

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ JUTA, A.S.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») font partie intégrante de toutes les relations contractuelles entre JUTA a.s. de la part du Fournisseur (ci-après dénommé « Fournisseur ») et le Client, à l'exception des transactions conclues par l'intermédiaire de la boutique en ligne www.juta.cz/eshop.

I. DISPOSITIONS PRINCIPALES

1. Le fournisseur est JUTA a.s., numéro d'identification d'entreprise : 45534187, dont le siège social est situé à Dukelská 471, 544 01 Dvůr Králové nad Labem, enregistrée au tribunal régional de Hradec Králové sous le numéro de dossier B 571.
2. Le Client désigne une personne morale ou une personne physique entreprenante qui se trouve dans la position d'un acheteur au sens de l'article 2079 et suivants. Du Code civil, ou le client au sens de l'article 2586 et suivants. Du Code civil, ou dans une position économique similaire pour d'autres contrats, qu'ils soient ou non expressément réglementés par le Code civil.
3. L'objet de l'exécution est constitué par les services, produits ou biens spécifiés dans le contrat.
4. Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client comporte :
 - a. la Confirmation de commande/Contrat émis par le Fournisseur, ou confirmation écrite de la réception de la commande par e-mail,
 - b. les présentes CGV, y compris toutes les annexes mentionnées dans le Contrat, telles que la Fiche technique, le Manuel d'entretien, le Carnet d'entretien.
5. En cas de conflit entre différentes dispositions du Contrat, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. les dispositions du Contrat prévalent sur les dispositions des CGV;
 - b. les dispositions énoncées dans les CGV prévalent sur les dispositions énoncées dans le cahier des charges;
 - c. les dispositions figurant dans le cahier des charges prévalent sur les dispositions figurant dans la demande du Client.



6. Tous les documents émis par le Client (contrats d'utilisateur final, conditions générales, etc.), à l'exception de sa demande, sont réputés inapplicables, sauf mention expresse dans les conditions spécifiques du contrat. En toutes circonstances, en cas de conflit entre le Contrat et les documents émis par le Client, le Contrat prévaut, nonobstant toute disposition contraire dans les documents du Client.

II. ENGAGEMENTS, DEVIS ET CONCLUSION DE CONTRAT

1. Tous les devis, contrats d'achat, ventes et livraisons sont effectués sur la base des présentes CGV qui, au moment de la confirmation de la commande par le Fournisseur ou de la prise de livraison de l'Objet du contrat, sont réputées avoir été approuvées par le Client et sont donc contraignantes tant pour le Fournisseur que pour le Client.
2. L'offre faite par le Fournisseur n'est pas une proposition de conclusion du Contrat au sens de l'article 1731 du Code civil, mais une simple invitation à soumettre une proposition de conclusion du Contrat. Le Client a le droit de faire une proposition au Fournisseur en vue de la conclusion du Contrat (ci-après dénommée « Proposition »). La Proposition doit comprendre une spécification des parties contractantes et de l'Objet du contrat, le prix, la date et le mode de livraison, la facturation et les coordonnées (e-mail, téléphone etc.) du Client.
3. Les devis du Fournisseur ne sont contraignantes que sous forme écrite ou électronique et pour une période de trente jours à compter de la date de leur envoi au Client, sauf disposition écrite contraire.
4. Les offres du fournisseur dans les catalogues, brochures et autres imprimés, sur Internet, dans la publicité, la correspondance, etc. constituent des informations non contraignantes sur la gamme de produits offerts et ne constituent pas une proposition de conclusion d'un contrat ou une proposition publique de conclusion d'un contrat conformément à l'article 1772 du code civil, sauf disposition contraire expresse ci-dessous.
5. Le Contrat est conclu par confirmation écrite du Client ou le troisième jour suivant la confirmation par le Fournisseur de la réception de la Proposition par le Client sans aucune réserve ou autre modification. Dans le cas où la commande est passée par le Client



- par téléphone, elle est réputée acceptée par la confirmation écrite du Fournisseur ou l'acceptation par téléphone et la livraison conformément à la commande ainsi passée.
6. Si l'accusé de réception du Fournisseur contient des réserves, des limitations ou d'autres modifications, il est considéré comme une nouvelle Proposition pour la conclusion du Contrat. Dans ce cas, le Contrat ne sera conclu que si le Client accepte la nouvelle Proposition du Fournisseur au moment de la remise de cette confirmation au Fournisseur. La livraison de la confirmation est considérée comme le consentement envoyé par e-mail ou la confirmation téléphonique, sur la base duquel la commande est exécutée et le Client l'accepte. Les mêmes conditions s'appliquent également aux contrats d'achat partiel/échanges ou aux livraisons effectuées sur la base de commandes dans le cadre de l'accord-cadre entre les parties.
 7. Sauf indication contraire dans les CGV, le Contrat peut être conclu et modifié par les parties contractantes sur la base d'avenants écrits. Un avenant peut également être conclu oralement, à condition que les parties contractantes le confirment ensuite par écrit ou agissent conformément à son contenu.

III. OBJET DU CONTRAT

1. Le Fournisseur est tenu de livrer l'Objet du contrat dans les délais, de la manière, au lieu, dans la qualité et la quantité prévus par le contrat et les présentes CGV. Sauf disposition particulière du Contrat, le fournisseur est tenu de livrer l'Objet du contrat dans les délais, de la manière, au lieu, dans la qualité et la quantité prévus dans les conditions convenues et dans les présentes CGV.
2. Sauf si une définition différente de l'Objet du contrat est spécifiée dans les documents contractuels, les définitions figurant dans la fiche technique sont contraignantes pour le Fournisseur.
3. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages causés par les données techniques et les dessins, les matériaux, les outils, les équipements, les produits préfabriqués et les autres documents et pièces fournis par le Client.



IV. CONDITIONS DE LIVRAISON

1. Le délai de livraison commence à courir à partir du moment où le Client apporte toute sa coopération et remplit toutes les conditions nécessaires pour que le Fournisseur puisse fournir la prestation prévue par le Contrat.
2. Sauf dispositions contraires:
 - a. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles de l'Objet du contrat. Le Client est tenu de reprendre une partie de l'Objet du contrat à la demande du Fournisseur.
 - b. Le lieu de livraison est conforme aux INCOTERMS 2020 dans la version valide de la parité EXW ou DAP.
 - c. Le Client est tenu de prendre en charge l'Objet du contrat, si le lieu de livraison est JUTA a.s., les jours ouvrables entre 7 heures et 13 heures, dans les délais convenus.
3. La livraison de l'Objet du contrat est accompagnée d'un bon de livraison. Le bon de livraison contient l'identification des parties contractantes et de l'Objet du contrat, le numéro du Contrat ou la Confirmation de la commande, le cas échéant, ainsi que la date d'émission et le mode de transport.
4. Si le Client ne signale pas de défauts évidents lors de la réception, ou dans un délai raisonnable, il est réputé que l'Objet du contrat est exempt de tels défauts et que le Fournisseur a rempli son obligation. En cas de vices cachés, le délai de réclamation est de 6 mois à compter de la livraison de l'Objet du contrat.

V. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

1. Le prix ou la méthode de détermination du prix de l'Objet du contrat fait partie du Contrat.
2. Le prix de l'Objet du Contrat reflète les conditions de livraison convenues, sauf indication contraire dans le contrat.
3. Le Fournisseur est autorisé à augmenter le prix jusqu'à la date de livraison de l'Objet du contrat des coûts supplémentaires encourus dans le cadre de l'exécution du Contrat, uniquement après approbation écrite du Client.



4. Le Client est tenu de payer le prix sur la base d'une facture émise par le Fournisseur. L'échéance est de 14 jours, sauf accord contraire.
5. Si le Client est en défaut de paiement du prix, le Fournisseur a le droit, individuellement ou conjointement, de:
 - a. exiger le paiement d'intérêts moratoires d'un montant de min. 0,05% de montant dû par jour de retard;
 - b. prolonger raisonnablement le délai de livraison ou reporter l'exécution jusqu'au paiement du montant dû;
 - c. Fixer le paiement immédiat de tous les autres montants non encore payés par le Client
 - d. demander une indemnisation pour les frais de recouvrement.
6. Si le Fournisseur a des doutes raisonnables sur sa solvabilité, il est en droit d'exiger le paiement des avances et de suspendre l'exécution jusqu'à ce que les avances soient payées.

VI. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

1. Le Fournisseur assume le risque de dommages à l'Objet du contrat conformément aux INCOTERMS 2020 tels que modifiés.
2. Le droit de propriété sur l'Objet du contrat est transféré au Client au moment du paiement du prix d'achat.
3. Si un article fourni par le Client a été transformé pour la fabrication de l'Objet du contrat, il devient partie intégrante de l'Objet du contrat et le droit de propriété sur cet article est transféré au Fournisseur au moment de la transformation.



VII. RESILIATION DU CONTRAT

1. Le Fournisseur a le droit de résilier le Contrat sans préavis, en particulier dans les cas suivants:
 - a. le retard du Client dans la prise en charge de l'Objet du contrat pendant plus de 4 semaines;
 - b. le retard du Client dans l'exécution de toute autre obligation découlant du Contrat, des présentes CGV ou des dispositions légales;
 - c. l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client conformément à la loi n° 182/2006 Coll. sur la faillite et les méthodes de résolution, telle que modifiée;
 - d. l'entrée en liquidation du Client;
 - e. l'existence d'un cas de force majeure pendant plus de 3 mois.
2. La résiliation écrite du Contrat entraîne l'annulation totale ou partielle du Contrat. En même temps qu'il résilie le Contrat, le Fournisseur détermine comment les parties contractantes règlent leurs droits et obligations réciproques. La résiliation du Contrat n'affecte pas les demandes de dommages-intérêts ou de dommages-intérêts liquidés, la responsabilité pour les défauts, les obligations de confidentialité, le choix de la loi et le règlement des litiges.
3. La résiliation du Contrat s'applique à la prestation non encore fournie, sauf si le Client n'a stipulé que la livraison de l'Objet du contrat dans son ensemble.
4. Si le Fournisseur est empêché d'effectuer la livraison à la date confirmée, il a le droit de prolonger la date de livraison du temps nécessaire à la durée de l'empêchement. Si le Client n'accepte pas une prolongation de la date de livraison, il peut renoncer à l'exécution partielle si le Fournisseur est en défaut pendant plus de 45 jours. Il doit le faire sans délai indu après que les faits lui ont été communiqués.
5. Le Fournisseur a le droit de résilier le Contrat en cas de violation substantielle du contrat-cadre, du contrat de sous-traitance ou des présentes CGV. Une violation substantielle est, entre autres, une violation répétée des termes des documents mentionnés au moins deux fois.

VIII. GARANTIE DE QUALITE

1. Le Fournisseur établit les conditions de garantie (ci-après dénommées « garantie ») en tant que garantie de qualité conformément à l'article 2113 et suivants. Du Code de commerce traite chaque cas séparément en fonction des exigences du Client. Si aucune autre condition de garantie n'est prévue par le Fournisseur, la période de garantie est prévue pour une période de 6 mois à compter de la date de livraison de l'Objet du contrat.
2. Le fournisseur s'engage à ce que l'Objet du contrat soit adapté à l'utilisation prévue pendant la période de garantie et à ce qu'il conserve les caractéristiques requises dans la mesure où elles sont attendues dans le cadre d'une utilisation normale et d'un vieillissement naturel, sous réserve des exigences en matière de stockage, d'installation et d'entretien.
3. Toute garantie est fournie uniquement au Client pour chaque dossier commercial individuel conclu et n'est pas transférable.
4. Les droits découlant des conditions de garantie ne peuvent être invoqués que si le Client soumet une réclamation écrite au Fournisseur au plus tard:
 - a. dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la découverte du défaut allégué ou à compter de la survenance du défaut,
 - b. jusqu'à la fin de la période de garantie à compter de la date d'acceptation; et
 - c. permettre en même temps au Fournisseur d'inspecter l'objet réclamé, même à plusieurs reprises.
5. La garantie ne couvre pas les dommages et les défauts de l'Objet du contrat résultant de:
 - a. les influences naturelles nocives, les influences chimiques, électrochimiques, électriques et autres;
 - b. l'usure normale et naturelle, y compris le vieillissement naturel des produits fabriqués à partir de matériaux polymères et la modification de leurs propriétés qui en résulte;
 - c. installation défectueuse ou travaux d'installation défectueux effectués par le Client ou des tiers, mise en service défectueuse, manipulation défectueuse ou négligente, chargement non professionnel, utilisation de moyens d'exploitation inadaptés ou imprévus;
 - d. les modifications ou mises en service effectuées par le Client sans l'accord écrit préalable du Fournisseur ou contraires aux recommandations du Fournisseur;

- e. les défauts et leurs conséquences découlant des données et du matériel fournis par le Client;
- f. composition du matériau ou méthode d'utilisation soumise à une usure naturelle accrue, comme les revêtements de protection courants, etc.;
- g. un stockage, une manipulation ou une installation incorrects, en violation du manuel d'installation de JUTA a.s., ou une installation effectuée par une personne non qualifiée;
- h. une mauvaise utilisation, une surcharge, un usage excessif, une négligence ou un mauvais entretien, en particulier le non-respect de la fiche technique, y compris, mais sans s'y limiter, les effets d'une pression, d'une contrainte ou d'une déformation excessives, d'une rupture, d'une déchirure et d'un éclatement ou de toute autre action mécanique ou chimique;
- i. exécution incorrecte ou insuffisante du support, préparation incorrecte ou mauvaise du support, matériau du support ou de la surface, etc.;
- j. les dommages directs ou indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les accidents, le vandalisme, les machines, les chaussures à crampons, les animaux, les incendies, les inondations, les réactions chimiques, les catastrophes naturelles, les charges statiques ou dynamiques dépassant les spécifications du fournisseur au moment de l'installation;
- k. l'utilisation de liquides de nettoyage (en particulier de produits chimiques) ou de méthodes de nettoyage incorrectes;
- l. l'exposition à une lumière autre que la lumière naturelle, la lumière artificielle approuvée ou l'exposition à une lumière solaire accrue et à la lumière des fenêtres ou d'autres reflets provoquant, entre autres, une augmentation de la température du produit.

IX. RESPONSABILITES DES DEFAUTS

1. Le fournisseur est responsable des défauts de l'Objet du contrat dans la mesure prévue par la loi n° 89/2012 du Code civil, conformément aux articles 1914 à 1920.
2. La procédure de réclamation est régie par la procédure de réclamation en vigueur du Fournisseur, conformément à l'article X des présentes CGV.
3. L'Objet du contrat est défectueux s'il n'est pas conforme aux exigences du Contrat, des présentes CGV ou des dispositions légales.
4. Le Client est tenu d'inspecter l'Objet du contrat immédiatement après sa réception afin de vérifier s'il y a des défauts. Le Client est tenu de notifier par écrit au Fournisseur tout défaut de l'Objet du contrat dans un délai raisonnable, mais au plus tard au moment de l'acceptation de l'Objet du contrat en apposant sur le bon de livraison du transporteur la mention « acceptation sous réserve ». Lors de l'acceptation sous réserve, le Client est tenu d'indiquer tous les défauts évidents ; les autres défauts évidents ne peuvent pas être pris en compte ultérieurement.
5. L'Objet du contrat présentant des défauts évidents ne sera pas installé sans que le Fournisseur n'ait approuvé la procédure.
6. Si le Client installe l'Objet du contrat malgré des défauts évidents et sans l'accord du Fournisseur:
 - a. il perd le droit à la garantie pour les défauts évidents,
 - b. il perd le droit d'être indemnisés pour les dommages liés à l'installation, à l'enlèvement, au recyclage et à d'autres travaux connexes, y compris tous les matériaux utilisés, les dommages indirects dus à des défauts du produit, etc.

X. PROCEDURE DE RECLAMATION

1. Le Client a le droit de réclamer l'Objet du contrat défectueux pendant la période de garantie prévue.
2. Le Client est tenu de signaler les vices cachés qui se manifestent pendant la période de garantie sans délai indu après les avoir découverts. Un défaut peut être signalé dans les six mois suivant la prise en charge de l'objet du contrat, à moins qu'une période de garantie de qualité plus longue n'ait été convenue.
3. Le Client doit signaler sans délai au Fournisseur tous les défauts évidents après la prise en charge, avant d'incorporer l'objet de la prestation dans le bâtiment, de transformer le produit ou la marchandise en un ensemble d'articles, etc. Dans le cas contraire, le Fournisseur n'est pas responsable des dommages résultant de l'incorporation, à l'exception des dommages résultant exclusivement d'un défaut caché du produit qui n'aurait pas pu être détecté plus tôt de manière démontrable.
4. Les vices cachés doivent être notifiés au Fournisseur dans un délai de 10 jours à compter de leur découverte ou de leur apparition.
5. Pour engager la procédure de réclamation, le Client doit soumettre au Fournisseur:
 - a. une facture confirmant la transaction. Les réclamations liées à l'exécution doivent être réglées par le Client. En cas de défaut de paiement du Client, le droit de propriété ne lui est pas transféré conformément à l'article VII des CGV.
 - b. L'objet de prestation revendiqué avec son identification et une description détaillée du défaut, comment le défaut se manifeste, des photographies, la date de découverte du défaut et la date prévue d'apparition du défaut.
 - c. Tous les documents prouvant un stockage, une installation, un entretien et une utilisation appropriés conformément aux documents délivrés pour l'Objet du contrat et aux exigences énoncées dans les Conditions de Garantie fournies en dehors des présentes CGV.
 - d. La méthode préférée du Client pour résoudre la réclamation.
6. Si le Fournisseur soumet tous les documents requis, il entame la procédure de réclamation dans les plus brefs délais.

7. Le Client est tenu d'envoyer au Fournisseur, à ses frais et sur demande, tout ou partie de l'Objet du contrat réclamé.
8. S'il n'est pas possible, pour des raisons objectives, de présenter l'Objet du contrat réclamé au Fournisseur dans ses locaux, le Client est tenu d'empêcher toute utilisation ultérieure et de stocker l'Objet du contrat réclamé, dans la mesure où cela est possible compte tenu de la nature de l'Objet du contrat, et de le protéger contre tout dommage supplémentaire jusqu'à la résolution finale de la réclamation par le fournisseur, de sorte qu'il soit possible de déterminer objectivement l'état de l'objet, la cause du défaut et son étendue. Le Fournisseur se réserve le droit de procéder à des inspections répétées de l'Objet du contrat sur le lieu d'installation.
9. Le Fournisseur est autorisé à prélever des échantillons en vue d'une expertise ultérieure, d'un examen technologique du défaut ou d'une expertise.
10. Le Fournisseur règle la réclamation dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de la procédure de réclamation. S'il n'est pas possible de régler la réclamation dans le délai imparti, le Fournisseur en informe le Client et lui communique la date prévue pour le règlement de la réclamation.
11. Si l'Objet du contrat ou une partie de celui-ci s'avère défectueux, les obligations du Fournisseur au titre de la garantie se limitent à la réparation ou, à son choix, au remplacement de toutes les pièces concernées couvertes par la présente garantie. Si le remplacement ou la réparation s'avère économiquement disproportionné, peu pratique en termes de temps ou s'il n'est pas possible d'éliminer le défaut de la manière décrite ci-dessus, le Fournisseur accordera au Client une remise raisonnable sur le prix de l'Objet du contrat.
12. Si la réclamation du Client n'est pas reconnue comme justifiée, le Client est tenu de payer au Fournisseur tous les coûts liés au traitement de cette réclamation, en particulier la préparation d'expertises, les déplacements du personnel professionnel sur le lieu de stockage de l'Objet du contrat réclamé, etc.
13. Le Fournisseur n'est pas tenu d'engager une procédure de réclamation pendant la période de retard du Client dans l'exécution d'une obligation au titre du contrat.

14. Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable de pertes ou de dommages punitifs, spéciaux, consécutifs, accessoires ou indirects résultant de l'achat, de l'utilisation ou de l'état des produits.
15. Le recours consistant en une compensation, une réparation ou un remplacement prévu dans ce document est le seul recours et JUTA a. s. n'a aucune autre obligation ou responsabilité en relation avec toute question ou chose, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages à la santé ou les dommages liés à la perte de revenus, aux coûts accrus, aux des temps d'arrêt et à tous les autres dommages indirects ou consécutifs prouvables.
16. Les coûts directement encourus pour la livraison d'un nouvel Objet du contrat ou d'une partie de celui-ci en remplacement de l'objet défectueux, y compris les frais de transport jusqu'au lieu où le dommage s'est produit, sont limités au montant maximum du prix initial de l'Objet du contrat.
17. La réclamation n'établit pas le droit du Client de refuser ou de suspendre l'obligation de payer pour l'Objet du contrat livré conformément au Contrat.

XI. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. En vertu du Contrat, le Client n'acquiert en aucun cas la propriété des résultats et des droits de propriété intellectuelle au titre du Contrat, sauf si l'Objet du contrat est le transfert des droits de propriété intellectuelle.
2. Si le Client prend en charge une partie des frais de l'acquisition ou de l'assistance à l'élaboration de dessins, de descriptions techniques, d'échantillons, de films, de normes, de modèles, de profils, d'instruments, d'outils, de moules et d'autres supports techniques, il n'acquiert aucun droit de propriété, de droit d'auteur ou de propriété industrielle.
3. Aucune des parties n'acquiert la propriété de droits préexistants au titre du Contrat.
4. Si l'Objet du contrat exige que le Fournisseur utilise des matériaux préexistants appartenant au Client, ce dernier peut exiger que le Fournisseur signe un contrat de licence approprié. Une telle utilisation par le Fournisseur n'implique aucun transfert de droits au Fournisseur et est limitée aux besoins du Contrat.



XIX. FORCE MAJEURE

1. Si l'une des parties est frappée par un cas de force majeure, elle doit en informer immédiatement l'autre partie et lui indiquer la nature des circonstances, leur durée probable et leurs effets prévisibles.
2. La partie contractante n'est pas responsable du retard ou du manquement à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat si ce retard ou le manquement à ses obligations est le résultat d'un cas de force majeure. Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles pour cause de force majeure, il n'a droit à une rémunération que pour l'Objet du contrat effectivement fournie.
3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages causés par la force majeure.
4. Si le Fournisseur est frappé par un cas de force majeure, il peut suspendre l'exécution du Contrat. Le Fournisseur doit immédiatement informer le Client de la suspension. La notification doit comprendre une description de la force majeure et indiquer la date à laquelle le Fournisseur prévoit de reprendre l'exécution du Contrat.
5. Le Fournisseur doit informer le Client dès qu'il est en mesure de reprendre l'exécution du Contrat, sauf si le Client a déjà résilié le Contrat.
6. Les événements de force majeure comprennent notamment : les grèves, les lock-out et toutes les circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que l'incendie, la guerre, l'inondation, le tremblement de terre, la mobilisation générale, l'émeute, la réquisition, la saisie, l'embargo, la restriction de la consommation d'énergie, ainsi que les livraisons défectueuses ou retardées des sous-traitants en raison d'un cas de force majeure.

XII. PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET DES DONNÉES PERSONNELLES

1. Le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations dont les parties ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et/ou en relation avec celui-ci, sont confidentielles, à l'exception des informations généralement connues ou fournies dans le cadre de l'exécution d'une obligation légale.



2. Les parties contractantes s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles dont elles ont connaissance ou dont elles ont pris connaissance et de tous les autres faits relatifs aux activités de l'autre partie, en particulier de ses clients et partenaires commerciaux.
3. L'obligation de confidentialité subsiste même après la résiliation du Contrat.
4. Chaque partie est tenue de verser à l'autre une pénalité contractuelle de 100 000 CZK pour chaque violation de l'obligation de confidentialité.
5. Les parties peuvent échanger des données personnelles telles que des noms, des numéros de téléphone, des adresses électroniques et d'autres données personnelles dans le cadre de la relation contractuelle. Dans ce cas, les deux parties utiliseront les données conformément aux exigences du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données du 4 mai 2016 (UE 2016/679 ; ci-après dénommé « RGPD ») et veilleront à ce qu'aucun tiers non autorisé n'ait accès aux données sans le consentement des personnes concernées ou sur la base d'une autre base juridique pour le traitement de ces données.
6. Les parties sont tenues de garder strictement confidentielles les données personnelles de l'autre partie et de les traiter uniquement aux fins du Contrat. La partie qui traite les données à caractère personnel est responsable de la légalité de son traitement ainsi que de la garantie des droits des personnes concernées.

XIII. SECRET COMMERCIAL

1. Le Client et le Fournisseur doivent maintenir la confidentialité de toutes les informations ou documents sous quelque forme que ce soit qui ont été communiqués par écrit ou oralement et qui se rapportent à l'exécution du contrat et qui sont marqués par écrit comme confidentiels ou qui sont significatifs sur le plan concurrentiel, déterminables, estimables et normalement pas disponible dans les milieux d'affaires concernés.
2. Chaque partie doit :
 - a. ne pas utiliser les informations ou documents confidentiels à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie ;



- b. veiller à ce que ces informations ou documents confidentiels soient protégés avec le même niveau de protection que leurs propres informations confidentielles et, en tout état de cause, avec la diligence requise ;
 - c. ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations ou des documents confidentiels à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.
3. L'obligation de confidentialité énoncée dans le présent article lie le Client et le Fournisseur pendant la durée du Contrat et pendant la période au cours de laquelle les informations ou documents sont confidentiels, à moins que :
- a. la partie divulgateur accepte de libérer la partie destinataire de l'obligation de confidentialité antérieure ;
 - b. les informations ou documents confidentiels deviennent publics par des moyens autres qu'une violation de l'obligation de confidentialité ;
 - c. la loi applicable exige la divulgation d'informations ou de documents confidentiels.

XV. REGLEMENT DES LITIGES

Ce contrat est régi et sera interprété conformément au droit de la République tchèque. En cas de désaccord concernant la validité, l'interprétation, l'application, l'exécution ou la résiliation du Contrat, les parties s'efforcent de résoudre ce différend de bonne foi. Les litiges qui ne peuvent être résolus par procédure transactionnelle, dans les cas où il s'agit d'une relation commerciale avec une entité étrangère, seront saisis définitivement devant le Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce de la République tchèque et de la Chambre d'agriculture de la République tchèque, par trois arbitres selon le règlement d'arbitrage. Dans les cas de relations commerciales où le siège social du client se trouve en République tchèque ou en Slovaquie, tout litige sera soumis au tribunal général compétent.



XVI. AUTRES DISPOSITIONS

1. Le Fournisseur est responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.
2. Le Fournisseur est autorisé à exécuter le Contrat en partie avec l'assistance d'une tierce personne professionnellement qualifiée. Dans ce cas, le Fournisseur est responsable de l'exécution du Contrat par le tiers comme s'il l'avait exécutée lui-même.
3. L'omission ou le défaut d'exercice de l'un quelconque des droits du Fournisseur ne saurait être considéré comme une renonciation à ces droits à l'encontre du Client.
4. Le Client ne peut pas, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, compenser une quelconque créance par une autre créance du Fournisseur à l'égard du Client, ni exercer un droit de rétention, ni céder le contrat ou une partie de celui-ci à un tiers.
5. La forme écrite désigne également les communications par courrier électronique portant une simple signature.
6. Il est expressément convenu qu'en cas de dommages résultant des actions du Fournisseur, la responsabilité pour dommages est exclue jusqu'au paiement intégral du prix de l'Objet du contrat. En cas de dommage causé par le Fournisseur, celui-ci indemnifiera ce dommage à hauteur du montant maximum correspondant au prix de l'Objet du Contrat. Les parties contractuelles excluent l'obligation du Fournisseur d'indemniser le manque à gagner du Client, ainsi que tous les dommages indirects.

XVII. DISPOSITIONS FINALES

1. En concluant le Contrat, le Client accepte expressément tous les droits et obligations contenus dans les présentes CGV ou qui en découlent.
2. Les présentes CGV et l'accord sont régis par les lois de la République tchèque.
3. Chaque disposition du Contrat est séparée et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans quelque mesure que ce soit, elle doit être dissociée du reste du Contrat. Cela n'affecte pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat, qui restent pleinement en vigueur. Une disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition



de substitution légale, valide et exécutoire qui correspond aussi étroitement que possible à la véritable intention des parties au regard de la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement d'une telle disposition doit être effectué de telle manière que toute modification du contrat doit être faite par écrit avant que toutes les obligations contractuelles ne soient remplies. Le Contrat doit être interprété comme s'il contenait une disposition de remplacement dès son entrée en vigueur.

4. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment dans la mesure du raisonnable. La version actuelle, y compris les dispositions précédemment en vigueur, est disponible à l'adresse suivante: www.juta.eu/cgv.

